

N°387

DU 19-04- 2018

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR YAO CHARLES
LEON

C/

LA SOCIETE 911 SECURITY SA
(Me OCTAVE MARIE DABLE)
LA CNPS

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jedi Dix neuf Avril deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **VAHA CASMIR** Monsieur **IPOU JEAN BAPTISTE**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **BAMBA VASSIDIKI**, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR YAO CHARLES LEON

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : 1) LA SOCIETE 911 SECURITY SA
2) LA CNPS

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître Octave Marie DABLE Avocat à la Cour, son conseil pour la Société 911 Security SA, et comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°514/CS6 en date 14 Mars 2016 dont le dispositif est ainsi libellé;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

En la Forme

Déclare recevable Monsieur YAO Charles Léon en son action ;

Au Fond

L'y dit partiellement fondé ;

Déclare légitime la rupture intervenue ;

Condamne cependant la CNPS à payer à Monsieur YAO Charles Léon, la somme de 375 000 F au titre de l'indemnité journalière de compensation ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n°165/16 du greffe en date du 22 Mars 2016 Monsieur YAO Charles Léon a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°540/17de l'an 2017 et appelée à l'audience du jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A la dite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 Novembre 2017 puis après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2018 ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018 à cette audience, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

La Cour

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte-N° 165 du 22 mars 2016, YAO Charles Léon a relevé appel du jugement contradictoire-N° 514 rendu le 14 mars 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, qui l'a débouté de sa demande aux fins de condamnation de la société 911 SECURITY à lui payer la somme de 375.000 francs à titre d'arriérés de salaire et celle de 20.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, et omis de statuer sur la demande d'expertise médicale pour évaluer l'étendue des blessures découlant de l'accident de travail dont il a été victime ;

YAO Charles Léon n'a pas conclu en cause d'appel, mais a déclaré devant le premier Juge que revenant d'une intervention à Williamsville dans la nuit du 27 juillet 2011, il a reçu au pied droit des balles tirées par des bandits pour couvrir leur fuite ;

Il a expliqué que la société 911 SECURITY, son employeur, a non seulement déclaré l'accident hors délai et suspendu le paiement de son salaire à partir du 14 décembre 2012 mais encore il n'a pas donné suite à sa demande d'assistance à hauteur de 300.000 francs ;

Il a fait savoir en outre que son employeur n'a pas rempli l'attestation de reprise du travail nécessaire pour la finalisation de la déclaration de l'accident, et que prenant prétexte du certificat médical de consolidation en date du 1^{er} avril 2013, celui-ci lui a adressé une demande d'explication le 20 août 2013 avant de le licencier malgré l'injonction faite par le Tribunal de le réintégrer;

Il a soutenu que le non-paiement de son salaire depuis décembre 2012 révèle la volonté de l'employeur de le licencier et qu'ainsi la rupture du lien contractuel est abusive et imputable à ce dernier ;

Il a également fait valoir que l'autorisation de l'Inspecteur du travail est nulle pour être intervenue 11 mois après la saisine du Tribunal ;

Pour sa part, la société 911 SECURITY expose qu'informée de l'accident de son agent, elle en a fait la déclaration à la CNPS et payé le salaire de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2012 avant de demander à cette institution de prendre le relais par le paiement des indemnités journalières ;

Elle explique que la CNPS a refusé de payer lesdites indemnités pour cause de déclaration tardive de l'accident, tout en indiquant que le travailleur disposait d'un délai de deux ans pour faire lui-même cette déclaration, mais a tout de même pris ses soins en charge ;

Elle indique que les choses étaient à ce stade quand YAO Charles Léon l'a citée à comparaître devant le Tribunal, le 25 mars 2013 ;

Elle fait savoir en outre que le travailleur s'est présenté au service le 16 août 2013 et a fourni un certificat médical indiquant qu'il devait reprendre le travail depuis le 02 août 2013 ;

Elle ajoute que ses explications n'ayant pas convaincu, elle a procédé à son licenciement après autorisation de l'Inspecteur du travail, eu égard à son statut de délégué syndical ;

Elle fait valoir par ailleurs qu'ayant assuré les salaires de son ancien employé jusqu'à la fin du mois de décembre 2012, il revient à la CNPS de verser à celui-ci l'indemnité journalière évaluée à la somme de 375.000 francs ;

Pour ces raisons, l'intimée plaide la confirmation du jugement attaqué;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Aux termes des articles 16.3 et 16.11 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements opérés sans motif ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il résulte des déclarations concordantes des parties et des pièces produites au dossier, notamment le certificat médical du 1^{er} avril 2013, la demande d'explication en date du 20 août 2013 et sa réponse datée du 21 août 2013, que l'appelant qui devait reprendre le travail le 02 août 2013 ne s'est présenté que le 16 août 2013, sous prétexte que la consolidation de sa blessure ne signifie pas qu'il en est guéri ;

Cette absence injustifiée du salarié constitue une faute légitimant son licenciement;

En conséquence, en déclarant légitime la rupture des relations de travail et déboutant l'appelant de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, le Tribunal a fait une saine application des éléments de la cause, et sa décision doit être confirmée sur ce point ;

Sur le paiement des arriérés de salaire

Il résulte des articles 2 et 31.1 du code du travail que le salaire, contrepartie du travail accompli, est un droit acquis à tout travailleur, et de l'article 31 al.2, de la convention collective que le travailleur accidenté perçoit une allocation calculée de manière à lui assurer son ancien salaire, heures supplémentaires non comprises et défalcation faite de la somme qui lui est due par la CNPS;

En l'espèce, les parties s'accordent sur le paiement du salaire de l'appelant par son employeur jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle ce dernier a mis fin à ces versements, au motif qu'il revient désormais à la CNPS de payer l'indemnité journalière ;

Toutefois, cette indemnité n'est versée par la CNPS que si l'accident a été régulièrement déclaré par l'employeur dans le délai de 48 heures prévu par l'article 71 du code de prévoyance sociale ;

Or, il ressort du courrier en date du 22 janvier 2013, adressée par le Directeur de la CNPS au Directeur Général de la société 911 SECURITY que celle-ci n'a pas respecté ce délai, de sorte que la CNPS n'est pas en mesure de verser ladite indemnité ;

Dans ces conditions, l'employeur qui est responsable de cette défaillance, doit être condamné à continuer le paiement du salaire du travailleur ;

Il apparaît dans ces conditions, que la CNPS a été condamnée à tort et que le paiement des arriérés de salaire évalués à la somme de **375.000 francs** doit être à la charge de la société 911 SECURITY ;

Dès lors, il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point ;

Sur la demande d'expertise médicale

L'appelant sollicite une expertise médicale aux fins d'évaluer l'étendue du préjudice subi du fait de l'accident de travail dont il a été victime ;

Cependant, il n'apparaît nulle part qu'il demande une quelconque réparation relative à cet accident ;

Dans ces conditions, la demande d'expertise médicale apparaît sans objet ;

RAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort,

En la forme

Déclare YAO Charles Léon recevable en son appel relevé du jugement contradictoire- N° 514 rendu le 14 mars 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Infirmes le jugement en ce qu'il a condamné la CNPS à payer l'indemnité journalière et omis de statuer sur la demande d'expertise médicale ;

Statuant à nouveau :

Met la CNPS hors de cause ;

Condamne la société 911 SECURITY à payer à YAO Charles Léon la somme de 375.000 francs à titre d'arriérés de salaire ;

Déclare sans objet la demande d'expertise médicale ;

Confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.